FR

ANNEXE II

«ANNEXE II

**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES**

**PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES**

(…)

6. Évaluation prudente (PruVal)

6.1. C 32.01 - Évaluation prudente: Actifs et passifs évalués à la juste valeur (PruVal 1)

6.1.1. Remarques générales

176. Ce modèle devra être rempli par tous les établissements, qu'ils aient ou non adopté l'approche simplifiée pour la détermination des corrections de valeur supplémentaires (additional valuation adjustment ou «AVA»). Ce modèle porte sur la valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur, qui sert à déterminer si les conditions d’utilisation de cette approche simplifiée, fixées à l’article 4 du règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission[[1]](#footnote-1), sont remplies.

177. En ce qui concerne les établissements qui utilisent l’approche simplifiée, ce modèle fournira l’AVA totale à déduire des fonds propres en vertu des articles 34 et 105 du règlement (UE) nº 575/2013, déterminée conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2016/101,qui sera déclarée en conséquence à la ligne 0290 du modèle C 01.00

6.1.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0010 | **ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR**  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur, telle que déclarée dans les états financiers en vertu du référentiel comptable applicable, visée à l’article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101, avant toute exclusion en vertu de l’article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0020 | **DONT: portefeuille de négociation**  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur, telle que déclarée en 010, correspondant aux positions détenues dans le portefeuille de négociation. |
| 0030-0070 | **ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR EXCLUS EN RAISON D’UN IMPACT PARTIEL SUR LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1**  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur exclus en vertu de l’article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0030 | **De correspondance parfaite**  Actifs et passifs compensés de correspondance parfaite évalués à la juste valeur exclus en vertu de l’article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0040 | **Comptabilité de couverture**  Pour les positions faisant l'objet d'une comptabilité de couverture en vertu du référentiel comptable applicable, valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur exclus de manière proportionnelle à l'impact de la modification de l’évaluation comptable sur les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0050 | **Filtres PRUDENTIELS**  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur exclus en vertu de l’article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101 en raison de l’application transitoire des filtres prudentiels visés aux articles 467 et 468 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0060 | **Autres**  Toutes les autres positions exclues en vertu de l’article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101 parce que les ajustements de leur valeur comptable n’ont qu’un effet proportionnel sur les fonds propres de base de catégorie 1.  Cette ligne ne sera remplie que dans les rares cas où des éléments exclus en vertu de l’article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101 ne peuvent pas être imputés à la colonne 0030, 0040 ou 0050 de ce modèle. |
| 0070 | **Commentaires pour autres**  Indiquer les principales raisons pour lesquelles les positions déclarées dans la colonne 0060 ont été exclues. |
| 0080 | **Actifs et passifs ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR inclus dans le seuil fixé à l’ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1**  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur effectivement inclus dans le calcul du seuil prévu à l’article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l’évaluation prudente. |
| 0090 | **DONT: portefeuille de négociation**  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur, telle que déclarée dans la colonne 0080, correspondant aux positions détenues dans le portefeuille de négociation. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010-0210 | Les définitions de ces catégories devront être identiques à celles des lignes correspondantes des modèles FINREP 1.1 et 1.2. |
| 0010 | **1 TOTAL ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR**  Total des actifs et passifs évalués à la juste valeur déclarés dans les lignes 0020 à 0210. |
| 0020 | **1.1 TOTAL ACTIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR**  Total des actifs évalués à la juste valeur déclarés dans les lignes 0030 à 0140.  Les cellules pertinentes des lignes 0030 à 0130 seront remplies conformément au modèle FINREP F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution en fonction du référentiel comptable applicable de l’établissement:   * Normes IFRS telles qu’adoptées par l’Union en application du règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (ci-après «IFRS UE»)[[2]](#footnote-2); * Normes comptables nationales compatibles avec les IFRS UE (ci-après «référentiel comptable national compatible IFRS»); ou * Référentiel comptable national fondé sur la directive 86/635/CEE du Conseil (FINREP ou « référentiel comptable national fondé sur la directive 86/635/CEE du Conseil»). |
| 0030 | **1.1.1 ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**  IFRS 9 Annexe A.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0050 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0040 | **1.1.2 ACTIFS FINANCIERS DE NÉGOCIATION**  Articles 32 et 33 de la directive 86/635/CEE du Conseil; annexe V, partie 1.17, du présent règlement d’exécution.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre aux actifs évalués à la juste valeur qui sont inclus dans la valeur déclarée à la ligne 0091 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0050 | **1.1.3 ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OBLIGATOIREMENT ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT**  IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0096 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0060 | **1.1.4 ACTIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT**  IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5; article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphe 6, de la directive 2013/34/UE.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0100 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0070 | **1.1.5 ACTIFS FINANCIERS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL**  IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0141 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0080 | **1.1.6 ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT**  Article 36, paragraphe 2, de la directive 86/635/CEE du Conseil. Les informations déclarées sur cette ligne doivent correspondre à la ligne 0171 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0090 | **1.1.7 ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR EN CAPITAUX PROPRES**  Article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphe 8, de la directive 2013/34/UE.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0175 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0100 | **1.1.8 AUTRES ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION**  Article 37 de la directive 86/635/CEE du Conseil; article 12, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE; annexe V, partie 1.20, du présent règlement d’exécution.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre aux actifs évalués à la juste valeur qui sont inclus dans la valeur déclarée à la ligne 0234 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0110 | **1.1.9 DÉRIVÉS - COMPTABILITÉ DE COUVERTURE**  IFRS 9.6.2.1; annexe V, partie 1.22, du présent règlement d’exécution; article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphes 6 et 8, de la directive 2013/34/UE; IAS 39.9.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0240 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0120 | **1.1.10 VARIATIONS DE LA JUSTE VALEUR DES ÉLÉMENTS COUVERTS LORS DE LA COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX D’INTÉRÊT D’UN PORTEFEUILLE**  IAS 39.89A(a); IFRS 9.6.5.8; article 8, paragraphes 5 et 6, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[[3]](#footnote-3). Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0250 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0130 | **1.1.11 PARTICIPATIONS DANS DES FILIALES, COENTREPRISES ET ENTREPRISES ASSOCIÉES**  IAS 1.54(e); annexe V, parties 1.21 et 2.4, du présent règlement d’exécution; article 4, points 7) et 8), de la directive 86/635/CEE du Conseil; article 2, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0260 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0140 | **1.1.12 (-) DÉCOTES POUR ACTIFS DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR**  Annexe V, partie 1.29, du présent règlement d’exécution.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0375 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0142 | **1.1.13 AUTRES ACTIFS**  Actifs visés à l'annexe V, partie 2, paragraphes 5 et 6, du présent règlement d’exécution, dans la mesure où ils sont évalués à la juste valeur. |
| 0143 | **1.1.14 ACTIFS NON COURANTS ET GROUPES DESTINÉS À ÊTRE CÉDÉS CLASSÉS COMME DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**  Actifs visés à l'annexe V, partie 2, paragraphe 7, du présent règlement d’exécution, dans la mesure où ils sont évalués à la juste valeur. |
| 0150 | **1.2 TOTAL PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR**  Total des passifs évalués à la juste valeur déclarés dans les lignes 0160 à 0210.  Les cellules pertinentes des lignes 0150 à 0190 seront remplies conformément au modèle FINREP F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution en fonction du référentiel comptable applicable de l’établissement:   * normes IFRS telles qu’adoptées par l’Union en application du règlement (CE) nº 1606/2002 (ci-après «IFRS UE»); * normes comptables nationales compatibles avec les IFRS UE (ci-après «référentiel comptable national compatible IFRS»); * ou référentiel comptable national fondé sur la directive 86/635/CEE du Conseil (FINREP ou « référentiel comptable national fondé sur la directive 86/635/CEE du Conseil»). |
| 0160 | **1.2.1 PASSIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**  IFRS 7.8 (e)(ii); IFRS 9.BA.6.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0010 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0170 | **1.2.2 PASSIFS FINANCIERS DE NÉGOCIATION**  Article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphes 3 et 6, de la directive 2013/34/UE.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0061 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0180 | **1.2.3 PASSIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT**  IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2; article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphe 6, de la directive 2013/34/UE; IAS 39.9.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0070 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0190 | **1.2.4 DÉRIVÉS - COMPTABILITÉ DE COUVERTURE**  IFRS 9.6.2.1; annexe V, partie 1.26, du présent règlement d’exécution; article 8, paragraphe 1, point a), paragraphe 6 et paragraphe 8, point a), de la directive 2013/34/UE.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0150 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0200 | **1.2.5 VARIATIONS DE LA JUSTE VALEUR DES ÉLÉMENTS COUVERTS LORS DE LA COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX D’INTÉRÊT D’UN PORTEFEUILLE**  IAS 39.89A(b), IFRS 9.6.5.8; article 8, paragraphes 5 et 6, de la directive 2013/34/UE; annexe V, partie 2.8, du présent règlement d’exécution.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0160 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0210 | **1.2.6 DÉCOTES POUR PASSIFS DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR**  annexe V, partie 1.29, du présent règlement d’exécution.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 0295 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0220 | **1.2.7 AUTRES PASSIFS**  Passifs visés à l'annexe V, partie 2, paragraphe 13, du présent règlement d’exécution, dans la mesure où ils sont évalués à la juste valeur. |
| 0230 | **1.2.8 PASSIFS INCLUS DANS LES GROUPES DESTINÉS À ÊTRE CÉDÉS CLASSÉS COMME DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**  Passifs visés à l'annexe V, partie 2, paragraphe 14, du présent règlement d’exécution, dans la mesure où ils sont évalués à la juste valeur. |

6.2. C 32.02 - Évaluation prudente: Approche principale (PruVal 2)

6.2.1. Remarques générales

178. Ce modèle a pour objectif de fournir des informations sur la composition de l’AVA totale à déduire des fonds propres en vertu des articles 34 et 105 du règlement (UE) nº 575/2013 ainsi que des informations pertinentes sur l’évaluation comptable des positions donnant lieu à la détermination des AVA.

179. Ce modèle devra être complété par tous les établissements qui:

a) sont tenus d’utiliser l'approche principale parce qu'ils dépassent le seuil fixé à l’article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101, soit sur une base individuelle soit sur une base consolidée comme prévu à l’article 4, paragraphe 3, dudit règlement; ou

b) ont choisi d'appliquer l'approche principale bien qu’ils ne dépassent pas ce seuil.

180. Aux fins de ce modèle, «incertitude haussière» a le sens suivant: Ainsi qu’en dispose l’article 8, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101, les AVA sont calculées comme étant la différence entre la juste valeur et une valeur prudente qui est déterminée sur la base d'une certitude à 90 % de l’établissement qu’il peut sortir de l’exposition à ce point ou à un point plus favorable au sein de la fourchette théorique de valeurs plausibles. La valeur haussière, ou «incertitude haussière», correspond au point opposé, dans la distribution des valeurs plausibles, auquel l'établissement n’est sûr qu’à 10 % de pouvoir sortir de la position à ce point ou à un point plus favorable. L’incertitude haussière sera calculée et agrégée sur la même base que l’AVA totale, mais en remplaçant le niveau de certitude de 90 % utilisé pour déterminer l’AVA totale par un niveau de certitude de 10 %.

6.2.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0010 - 0100 | AVA DE CATÉGORIE  Les AVA de catégorie relatives à l'incertitude sur les prix du marché, aux coûts de liquidation, au risque lié au modèle, aux positions concentrées, aux frais administratifs futurs, à la résiliation anticipée et au risque opérationnel sont calculées comme cela est décrit, respectivement, aux articles 9, 10, 11 et 14 à 17 du règlement délégué (UE) 2016/101.  Pour les catégories «incertitude sur les prix du marché», «coûts de liquidation» et «risque lié au modèle», qui font l'objet d’avantages de diversification comme énoncé, respectivement, à l’article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2016/101, les AVA de catégorie seront, sauf indication contraire, déclarées comme étant la somme simple des AVA individuelles avant avantages de diversification [puisque les avantages de diversification calculés selon la méthode 1 ou selon la méthode 2 de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/101 sont déclarés dans les postes 1.1.2, 1.1.2.1 et 1.1.2.2 du modèle].  Pour les catégories «incertitude sur les prix du marché», «coûts de liquidation» et «risque lié au modèle», les montants calculés selon l'approche basée sur des avis d’experts visée à l’article 9, paragraphe 5, point b), à l’article 10, paragraphe 6, point b), et à l’article 11, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2016/101 seront déclarés séparément dans les colonnes 0020, 0040 et 0060. |
| 0010 | INCERTITUDE SUR LES PRIX DU MARCHÉ  Article 105, paragraphe 10, du règlement (UE) nº 575/2013.  AVA relatives à l'incertitude sur les prix du marché calculées conformément à l’article 9 du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0020 | DONT: CALCULÉ SELON L’APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D’EXPERTS  AVA relatives à l'incertitude sur les prix du marché calculées conformément à l’article 9, paragraphe 5, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0030 | COÛTS DE LIQUIDATION  Article 105, paragraphe 10, du règlement (UE) nº 575/2013.  AVA relatives aux coûts de liquidation calculées conformément à l’article 10 du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0040 | DONT: CALCULÉ SELON L’APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D’EXPERTS  AVA relatives aux coûts de liquidation calculées conformément à l’article 10, paragraphe 6, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0050 | RISQUE LIÉ AU MODÈLE  Article 105, paragraphe 10, du règlement (UE) nº 575/2013.  AVA relatives au risque lié au modèle calculées conformément à l’article 11 du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0060 | DONT: CALCULÉ SELON L’APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D’EXPERTS  AVA relatives au risque lié au modèle calculées conformément à l’article 11, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0070 | POSITIONS CONCENTRÉES  Article 105, paragraphe 11, du règlement (UE) nº 575/2013.  AVA relatives aux positions concentrées calculées conformément à l’article 14 du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0080 | FRAIS ADMINISTRATIFS FUTURS  Article 105, paragraphe 10, du règlement (UE) nº 575/2013.  AVA relatives aux frais administratifs futurs calculées conformément à l’article 15 du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0090 | RÉSILIATION ANTICIPÉE  Article 105, paragraphe 10, du règlement (UE) nº 575/2013.  AVA relatives à la résiliation anticipée calculées conformément à l’article 16 du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0100 | RISQUE OPÉRATIONNEL  Article 105, paragraphe 10, du règlement (UE) nº 575/2013.  AVA relatives au risque opérationnel calculées conformément à l’article 17 du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0110 | TOTAL AVA  Ligne 0010: AVA totale à déduire des fonds propres conformément aux articles 34 et 105 du règlement (UE) nº 575/2013 et déclarée en conséquence dans la ligne 0290 du C 01.00. L’AVA totale sera la somme des lignes 0030 et 0180.  Ligne 0020: part de l’AVA totale déclarée dans la ligne 0010 provenant des positions du portefeuille de négociation (valeur absolue).  Lignes 0030 à 0160: somme des colonnes 0010, 0030, 0050 et 0070 à 0100.  Lignes 0180 à 0210: AVA totale provenant des portefeuilles relevant de l'approche alternative. |
| 0120 | INCERTITUDE HAUSSIÈRE  Article 8, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.  L’incertitude haussière sera calculée et agrégée sur la même base que l’AVA totale calculée dans la colonne 0110, mais en remplaçant le niveau de certitude de 90 % utilisé pour déterminer l’AVA totale par un niveau de certitude de 10 %. |
| 0130-0140 | ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux montants d’AVA déclarés dans les lignes 0010 à 0130 et dans la ligne 0180. Pour certaines lignes, en particulier les lignes 0090 à 0130, ces montants sont susceptibles de devoir être estimés approximativement ou imputés en se fondant sur des avis d’experts.  Ligne 0010: valeur absolue totale des actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul du seuil prévu à l’article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101. Cette valeur absolue comprend la valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur pour lesquels les AVA sont évaluées comme ayant une valeur nulle en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de l’article 10, paragraphe 2, ou de l’article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/101, ces AVA étant également déclarées séparément dans les lignes 0070 et 0080.  La ligne 0010 est la somme de la ligne 0030 et de la ligne 0180.  Ligne 0020: portion de la valeur absolue totale des actifs et passifs évalués à la juste valeur déclarée à la ligne 0010 qui provient des positions du portefeuille de négociation (valeur absolue).  Ligne 0030: valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux portefeuilles visés dans les articles 9 à 17 du règlement délégué (UE) 2016/101. Cette valeur absolue comprend la valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur pour lesquels les AVA sont évaluées comme ayant une valeur nulle en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de l’article 10, paragraphe 2, ou de l’article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/101, ces AVA étant également déclarées séparément dans les lignes 0070 et 0080. La ligne 0030 sera la somme des lignes 0090 à 0130.  Ligne 0050: valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le cadre du calcul de l’AVA relative aux écarts de crédit constatés d'avance. Aux fins du calcul de cette AVA, les actifs et passifs compensés de correspondance parfaite évalués à la juste valeur, exclus du calcul du seuil conformément à l’article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101, ne peuvent plus être considérés comme compensés de correspondance parfaite.  Ligne 0060: valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le cadre du calcul de l’AVA relative aux coûts d'investissement et de financement. Aux fins du calcul de cette AVA, les actifs et passifs compensés de correspondance parfaite évalués à la juste valeur, exclus du calcul du seuil conformément à l’article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101, ne peuvent plus être considérés comme compensés de correspondance parfaite.  Ligne 0070: valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux expositions liées à l'évaluation évaluées comme ayant une valeur d’AVA nulle visées à l'article 9, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.  Ligne 0080: valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux expositions liées à l'évaluation évaluées comme ayant une valeur d’AVA nulle visées à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2016/101.  Lignes 0090 à 0130: valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur imputés comme indiqué ci-dessous (voir instructions pour la ligne correspondante) selon les catégories de risque suivantes: taux d’intérêt, change, crédit, actions, matières premières. Cette valeur absolue comprend la valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur pour lesquels les AVA sont évaluées comme ayant une valeur nulle en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de l’article 10, paragraphe 2, ou de l’article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/101, ces AVA étant également déclarées séparément dans les lignes 0070 et 0080.  Ligne 0180: valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux portefeuilles relevant de l’approche alternative. |
| 0130 | ACTIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR  Valeur absolue des actifs évalués à la juste valeur correspondant aux différentes lignes, comme expliqué dans les instructions relatives aux colonnes 0130-0140 ci-dessus. |
| 0140 | PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR  Valeur absolue des passifs évalués à la juste valeur correspondant aux différentes lignes, comme expliqué dans les instructions relatives aux colonnes 0130-0140 ci-dessus. |
| 0150 | REVENUS QTD  Revenus depuis le début du trimestre en cours («revenus QTD») depuis la dernière date de déclaration attribués aux actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux différentes lignes, comme expliqué dans les instructions relatives aux colonnes 0130-0140 ci-dessus, le cas échéant estimés approximativement ou imputés en se fondant sur des avis d’experts. |
| 0160 | DIFFÉRENCE IPV  Somme, pour toutes les positions et tous les facteurs de risque, des montants de différence non corrigés («différence IPV») calculés à la fin de mois la plus proche de la date de déclaration dans le cadre du processus de vérification indépendante des prix (*independent price verification* ou IPV) effectué en application de l’article 105, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 575/2013, par rapport aux meilleures données indépendantes disponibles pour la position ou le facteur de risque concerné(e).  Les montants de différence non corrigés correspondent aux différences non corrigées entre les évaluations générées par le système de négociation et les évaluations obtenues au cours du processus mensuel d’IPV.  Aucun montant de différence corrigé figurant dans les livres et registres de l’établissement pour la date de fin de mois concernée ne doit être inclus dans le calcul de la différence IPV. |
| 0170 - 0250 | AJUSTEMENTS DE JUSTE VALEUR  Ajustements, parfois également appelés «réserves», éventuellement appliqués à la juste valeur comptable de l’établissement qui sont effectués en dehors du modèle d'évaluation utilisé pour générer les valeurs comptables (hors Report des gains et pertes du jour 1) et qui peuvent être identifiés comme agissant sur la même source d’incertitude d’évaluation que l’AVA correspondante. Ils peuvent refléter des facteurs de risque non pris en compte par la technique d'évaluation, qui prennent la forme d’une prime de risque ou d’un coût de sortie et sont conformes à la définition de la juste valeur. Ils seront néanmoins pris en compte par les participants au marché lors de la fixation d'un prix. (IFRS 13.9 et IFRS13.88) |
| 0170 | INCERTITUDE SUR LES PRIX DU MARCHÉ  Ajustement appliqué à la juste valeur de l’établissement pour refléter la prime de risque découlant de l’existence d'une série de prix observés pour des instruments équivalents ou, s’agissant d’une donnée d’entrée sur les paramètres de marché utilisée dans un modèle d’évaluation, pour les instruments à partir desquels cette donnée d’entrée a été calibrée, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d’incertitude d’évaluation que l’AVA relative à l’incertitude sur les prix du marché. |
| 0180 | COÛTS DE LIQUIDATION  Ajustement appliqué à la juste valeur de l’établissement pour corriger le fait que les évaluations au niveau des positions ne reflètent pas un prix de sortie pour la position ou le portefeuille, en particulier lorsque ces évaluations sont calibrées sur un cours moyen (mid-market price), et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d’incertitude d’évaluation que l’AVA relative aux coûts de liquidation. |
| 0190 | RISQUE LIÉ AU MODÈLE  Ajustement appliqué à la juste valeur de l’établissement pour refléter des facteurs liés au marché ou au produit qui ne sont pas pris en compte par le modèle utilisé pour le calcul quotidien des valeurs et risques des positions (le «modèle d’évaluation»), ou pour refléter un niveau approprié de prudence, compte tenu de l’incertitude découlant de l’existence de plusieurs autres modèles et calibrations de modèles valides, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d’incertitude d’évaluation que l’AVA relative au risque lié au modèle. |
| 0200 | POSITIONS CONCENTRÉES  Ajustement appliqué à la juste valeur de l’établissement pour refléter le fait que la taille de la position agrégée qu’il détient est plus grande que le volume normalement négocié ou plus grande que la taille des positions sur lesquelles sont basées les offres de prix ou transactions observables servant à calibrer les prix ou données d’entrée utilisés par le modèle d’évaluation, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d’incertitude d’évaluation que l’AVA relative aux positions concentrées. |
| 0210 | ÉCARTS DE CRÉDIT CONSTATÉS D’AVANCE  Ajustement appliqué à la juste valeur de l’établissement pour couvrir les pertes attendues en raison d'un défaut de contrepartie sur des positions dérivées (c’est-à-dire Ajustement de l’évaluation de crédit, ou «CVA», total au niveau de l’établissement). |
| 0220 | COÛTS D’INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT  Ajustement appliqué à la juste valeur de l’établissement pour compenser les cas où les modèles d’évaluation ne reflètent pas pleinement les coûts de financement que les participants au marché intégreraient dans le prix de sortie pour une position ou un portefeuille [c’est-à-dire Ajustement de l’évaluation du financement, ou «FVA», total (Funding Valuation Adjustment) au niveau de l’établissement, lorsqu’un établissement calcule cet ajustement, ou bien ajustement équivalent]. |
| 0230 | FRAIS ADMINISTRATIFS FUTURS  Ajustement appliqué à la juste valeur de l’établissement pour refléter les frais administratifs liés au portefeuille ou à la position mais qui ne sont pas pris en compte dans le modèle d’évaluation ou dans les prix utilisés pour calibrer les données d’entrée de ce modèle, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d’incertitude d’évaluation que l’AVA relative aux frais administratifs futurs. |
| 0240 | RÉSILIATION ANTICIPÉE  Ajustement appliqué à la juste valeur de l’établissement pour refléter les attentes de résiliations anticipées contractuelles on non contractuelles qui ne sont pas prises en compte dans le modèle d'évaluation, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d’incertitude d’évaluation que l’AVA relative à la résiliation anticipée. |
| 0250 | RISQUE OPÉRATIONNEL  Ajustement appliqué à la juste valeur de l’établissement pour refléter la prime de risque que les participants au marché exigeraient pour compenser les risques opérationnels découlant de la couverture, de l’administration et du règlement des contrats du portefeuille, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d’incertitude d'évaluation que l’AVA relative au risque opérationnel. |
| 0260 | PROFITS ET PERTES JOUR 1  Ajustements visant à refléter les cas où le modèle d'évaluation, plus tous les autres ajustements de juste valeur pertinents applicables à une position ou à un portefeuille, n’ont pas reflété le prix payé ou reçu lors de la comptabilisation initiale, c’est-à-dire le report des profits et pertes du jour 1 (IFRS 9.B5.1.2.A) |
| 0270 | EXPLICATION DESCRIPTION  Description des positions traitées conformément à l’article 7, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101 et explication de la raison pour laquelle il n’a pas été possible d'appliquer les articles 9 à 17 dudit règlement. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010 | **1. TOTAL APPROCHE PRINCIPALE**  Article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.  Pour chaque catégorie d’AVA visée dans les colonnes 0010 à 0110, l’AVA totale calculée selon l'approche principale définie au chapitre 3 du règlement délégué (UE) 2016/101 pour les actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul du seuil prévu à l’article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Cela comprend les avantages de diversification déclarés dans la ligne 0140 conformément à l’article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0020 | **DONT: PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION**  Article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.  Pour chaque catégorie d’AVA visée dans les colonnes 0010 à 0110, portion de l’AVA totale déclarée à la ligne 0010 qui provient des positions du portefeuille de négociation (valeur absolue). |
| 0030 | **1.1 PORTEFEUILLES RELEVANT DES ARTICLES 9 À 17 DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/101 DE LA COMMISSION - AVA DE CATÉGORIE TOTALE APRÈS DIVERSIFICATION**  Article 7, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101.  Pour chaque catégorie d’AVA visée dans les colonnes 0010 à 0110, AVA totale calculée conformément aux articles 9 à 17 du règlement délégué (UE) 2016/101 pour les actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul du seuil prévu à l’article 4, paragraphe 1, dudit règlement, à l’exception des actifs et passifs évalués à la juste valeur relevant du traitement décrit à l’article 7, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101.  Cela comprend les AVA calculées conformément aux articles 12 et 13 du règlement délégué (UE) 2016/101 qui sont déclarées dans les lignes 0050 et 0060 et qui sont incluses dans les AVA relatives à l’incertitude sur les prix du marché, les AVA relatives aux coûts de liquidation et les AVA relatives au risque lié au modèle, conformément à l’article 12, paragraphe 2, et à l’article 13, paragraphe 2, dudit règlement.  Cela comprend les avantages de diversification déclarés dans la ligne 0140 conformément à l’article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2016/101.  La ligne 0030 sera la somme des lignes 0040 à 0140. |
| 0040 - 0130 | **1.1.1 AVA DE CATÉGORIE TOTALE AVANT DIVERSIFICATION**  Pour les lignes 0090 à 0130, les établissements doivent ventiler leurs actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul du seuil prévu à l’article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 (portefeuille de négociation et portefeuille hors négociation) selon les catégories de risque suivantes: taux d’intérêt, change, crédit, actions, matières premières.  À cette fin, les établissements doivent se baser sur leur structure interne de gestion des risques et, selon un système de mise en correspondance basé sur des avis d’experts, affecter leurs lignes d'activité ou leurs tables de négociation à la catégorie de risque la plus appropriée. Les AVA, les ajustements de juste valeur et les autres informations requises correspondant aux lignes d'activité ou tables de négociation en question seront affectés à la même catégorie de risque que ces dernières, de manière à fournir, au niveau de chaque ligne correspondant à une catégorie de risque, une vue d’ensemble cohérente des ajustements effectués à des fins prudentielles et de ceux effectués à des fins comptables, ainsi qu'une indication de la taille des positions concernées (en termes d'actifs et de passifs évalués à la juste valeur). Lorsque les AVA ou les autres ajustements sont calculés à un niveau d'agrégation différent, notamment au niveau de l'entreprise, les établissements doivent mettre au point une méthode d’affectation des AVA aux ensembles de positions concernés. Cette méthode d'affectation doit conduire à ce que la ligne 0040 soit la somme des lignes 0050 à 0130 pour les colonnes 0010 à 0100.  Quelle que soit l’approche appliquée, les informations déclarées doivent, dans la mesure du possible, être cohérentes au niveau de chaque ligne, puisque c'est à ce niveau que les informations fournies seront comparées entre elles (montant des AVA, incertitude haussière, montant des justes valeurs, et ajustements de juste valeur éventuels).  La ventilation dans les lignes 0090 à 0130 exclut les AVA calculées conformément aux articles 12 et 13 du règlement délégué (UE) 2016/101 qui sont déclarées dans les lignes 0050 et 0060 et qui sont incluses dans les AVA relatives à l’incertitude sur les prix du marché, les AVA relatives aux coûts de liquidation et les AVA relatives au risque lié au modèle, conformément à l’article 12, paragraphe 2, et à l’article 13, paragraphe 2, dudit règlement.  Les avantages de diversification sont déclarés dans la ligne 0140 conformément à l’article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2016/101 et sont par conséquent exclus des lignes 0040 à 0130. |
| 0050 | **DONT: AVA RELATIVES AUX ÉCARTS DE CRÉDIT CONSTATÉS D’AVANCE**  Article 105, paragraphe 10, du règlement (UE) nº 575/2013 et article 12 du règlement délégué (UE) 2016/101.  AVA totale calculée pour les écarts de crédit constatés d'avance («AVA sur CVA») et sa ventilation entre les AVA relatives à l’incertitude sur les prix du marché, aux coûts de liquidation et au risque lié au modèle, conformément à l’article 12 du règlement délégué (UE) 2016/101.  Colonne 0110: l’AVA totale est donnée uniquement à titre d’information car sa ventilation entre les AVA relatives à l’incertitude sur les prix du marché, aux coûts de liquidation et au risque lié au modèle conduit à son inclusion, après prise en compte des avantages de diversification, dans les différentes AVA de catégorie correspondantes.  Colonnes 0130 et 0140: valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le cadre du calcul des AVA relatives aux écarts de crédit constatés d'avance. Aux fins du calcul de cette AVA, les actifs et passifs compensés de correspondance parfaite évalués à la juste valeur, exclus du calcul du seuil conformément à l’article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101, ne seront plus considérés comme compensés de correspondance parfaite. |
| 0060 | **DONT: AVA RELATIVES AUX COÛTS D’INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT**  Article 105, paragraphe 10, du règlement (UE) nº 575/2013 et article 17 du règlement délégué (UE) 2016/101.  L’AVA totale calculée pour les coûts d’investissement et de financement et sa ventilation entre les AVA relatives à l’incertitude sur les prix du marché, aux coûts de liquidation et au risque lié au modèle, conformément à l’article 13 du règlement délégué (UE) 2016/101.  Colonne 0110: l’AVA totale est donnée uniquement à titre d’information car sa ventilation entre les AVA relatives à l’incertitude sur les prix du marché, aux coûts de liquidation et au risque lié au modèle conduit à son inclusion, après prise en compte des avantages de diversification, dans les différentes AVA de catégorie correspondantes.  Colonnes 0130 et 0140: valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le cadre du calcul de l’AVA relative aux coûts d'investissement et de financement. Aux fins du calcul de cette AVA, les actifs et passifs compensés de correspondance parfaite évalués à la juste valeur, exclus du calcul du seuil conformément à l’article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101, ne seront plus considérés comme compensés de correspondance parfaite. |
| 0070 | **DONT: AVA ÉVALUÉES COMME AYANT UNE VALEUR NULLE EN VERTU DE L’ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2, DU règlement délégué (UE) 2016/101**  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux expositions liées à l'évaluation évaluées comme ayant une valeur d’AVA nulle en vertu de l'article 9, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0080 | **DONT: AVA ÉVALUÉES COMME AYANT UNE VALEUR NULLE EN VERTU DE L’ARTICLE 10, PARAGRAPHES 2 et 3, DU règlement délégué (UE) 2016/101**  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux expositions liées à l'évaluation évaluées comme ayant une valeur d’AVA nulle en vertu de l'article 10, paragraphe 2, ou de l’article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0090 | **1.1.1.1 TAUX D’INTÉRÊT** |
| 0100 | **1.1.1.2 CHANGE** |
| 0110 | **1.1.1.3 CRÉDIT** |
| 0120 | **1.1.1.4 ACTIONS** |
| 0130 | **1.1.1.5 MATIÈRES PREMIÈRES** |
| 0140 | **1.1.2 (-) Avantages de diversification**  Total des avantages de diversification. Somme des lignes 0150 et 0160. |
| 0150 | **1.1.2.1 (-) Avantage de diversification calculé selon la méthode 1**  Pour les catégories d’AVA agrégées selon la méthode 1 conformément à l'article 9, paragraphe 6, à l’article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2016/101, différence entre la somme des AVA individuelles et l’AVA de catégorie totale après ajustement pour l’agrégation. |
| 0160 | **1.1.2.2 (-) Avantage de diversification calculé selon la méthode 2**  Pour les catégories d’AVA agrégées selon la méthode 2 conformément à l'article 9, paragraphe 6, à l’article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2016/101, différence entre la somme des AVA individuelles et l’AVA de catégorie totale après ajustement pour l’agrégation. |
| 0170 | **1.1.2.2\* Pour mémoire: AVA avant diversification réduites de plus de 90 % par la diversification selon la méthode 2**  Selon la terminologie de la méthode 2, somme de FV – PV pour toutes les expositions liées à l’évaluation pour lesquelles APVA < 10 % (FV – PV). |
| 0180 | **1.2 Portefeuilles relevant de l’approche alternative**  Article 7, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101.  Pour les portefeuilles relevant de l’approche alternative en vertu de l'article 7, paragraphe 2, point b) du règlement délégué (UE) 2016/101, l’AVA totale doit être calculée comme étant la somme des lignes 0190, 0200 et 0210.  Les informations du bilan et les autres informations contextuelles pertinentes doivent être fournies dans les colonnes 0130 - 0260. Une description des positions et une explication de la raison pour laquelle il n’a pas été possible d'appliquer les articles 9 à 17 du règlement délégué (UE) 2016/101 seront fournies dans la colonne 0270. |
| 0190 | **1.2.1 Approche alternative; 100 % du profit net non réalisé**  Article 7, paragraphe 2, point b), i), du règlement délégué (UE) nº 2016/101. |
| 0200 | **1.2.2 Approche alternative; 10 % de la valeur notionnelle**  Article 7, paragraphe 2, point b), ii), du règlement délégué (UE) nº 2016/101. |
| 0210 | **1.2.3 Approche alternative; 25 % de la valeur de départ**  Article 7, paragraphe 2, point b), iii), du règlement délégué (UE) nº 2016/101. |

6.3. C 32.03 - Évaluation prudente: AVA relative au risque lié au modèle (PruVal 3)

6.3.1. Remarques générales

181. Ce modèle ne doit être rempli que par les établissements pour lesquels le seuil fixé à l’article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 est dépassé au niveau de l’établissement. Lorsqu’un groupe dépasse le seuil sur une base consolidée, un établissement qui fait partie de ce groupe n’est tenu de remplir ce modèle que si le seuil est également dépassé au niveau de cet établissement.

182. Ce modèle sert à déclarer les détails des AVA individuelles relatives au risque lié au modèle qui se classent aux 20 premiers rangs d'après le montant à hauteur duquel elles contribuent à l’AVA de catégorie relative au risque lié au modèle totale calculée conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2016/101. Ces informations correspondent aux informations déclarées dans la colonne 0050 du modèle C 32.02

183. Les AVA individuelles relatives au risque lié au modèle qui se classent aux 20 premiers rangs, accompagnées d’informations sur les produits correspondants, doivent être déclarées par ordre décroissant, c’est-à-dire en commençant par l’AVA individuelle la plus élevée.

184. Les produits correspondant à ces AVA individuelles relatives au risque lié au modèle les plus élevées seront déclarés en s'appuyant sur l'inventaire des produits imposé par l'article 19, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101.

185. Lorsque des produits sont suffisamment homogènes en ce qui concerne le modèle d'évaluation et l’AVA relative au risque lié au modèle, ils seront regroupés et déclarés sur une seule ligne dans le but d’optimiser la couverture en ce qui concerne l’AVA de catégorie relative au risque lié au modèle totale de l’établissement.

6.3.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0005 | **RANG**  Le rang est un identifiant de ligne et est propre à chaque ligne du modèle. Il suit l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc., le rang 1 étant attribué à l’AVA individuelle relative au risque lié au modèle la plus élevée, le rang 2 à la deuxième plus élevée, et ainsi de suite. |
| 0010 | **MODÈLE**  Nom (alphanumérique) utilisé en interne par l'établissement pour identifier le modèle. |
| 0020 | **CATÉGORIE DE RISQUE**  La catégorie de risque (taux d’intérêt, change, crédit, actions, matières premières) la plus appropriée pour caractériser le produit ou le groupe de produits donnant lieu à l'ajustement de l'évaluation pour le risque lié au modèle.  Les établissements doivent indiquer l’un des codes suivants:  IR – taux d’intérêt  FX – change  CR – crédit  EQ – actions  CO – matières premières |
| 0030 | **PRODUIT**  Nom (alphanumérique) donné en interne, conformément à l’inventaire des produits imposé par l'article 19, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101, au produit ou groupe de produits qui est évalué au moyen du modèle. |
| 0040 | OBSERVABILITÉ  Nombre de fois au cours des douze derniers mois où l'on a observé, pour le produit ou groupe de produits, un prix qui remplisse l'une des conditions suivantes:  le prix observé est un prix auquel l’établissement a effectué une transaction;  le prix observé est un prix vérifiable auquel une transaction a été effectuée entre des tiers;  le prix est obtenu à partir d'une offre ferme.  Les établissements doivent indiquer l’une des valeurs suivantes: «Aucune», «1-6», «6-24», «24-100», «100+». |
| 0050 | AVA RELATIVE AU RISQUE LIÉ AU MODÈLE  Article 11, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101.  AVA individuelle relative au risque lié au modèle avant avantage de diversification, mais après compensation (netting) du portefeuille, le cas échéant. |
| 0060 | DONT: SELON L’APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D’EXPERTS  Montants dans la colonne 0050 qui ont été calculés en utilisant l’approche basée sur des avis d’experts visée à l’article 11, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0070 | DONT: AGRÉGÉE SELON LA MÉTHODE 2  Montants dans la colonne 0050 qui ont été agrégés selon la méthode 2 de l’annexe du règlement délégué (UE) 2016/101. Ces montants correspondent à FV – PV dans la terminologie de ladite annexe. |
| 0080 | AVA AGRÉGÉES CALCULÉES SELON LA MÉTHODE 2  Contribution à l’AVA de catégorie relative au risque lié au modèle totale, telle que calculée conformément à l’article 11, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2016/101, apportée par les AVA individuelles relatives au risque lié au modèle agrégées selon la méthode 2 de l’annexe dudit règlement. Ce montant correspond à APVA dans la terminologie de l’annexe. |
| 0090-0100 | ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur évalués au moyen du modèle indiqué dans la colonne 0010, telle que déclarée dans les états financiers en vertu du référentiel comptable applicable. |
| 0090 | ACTIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR  Valeur absolue des actifs évalués à la juste valeur évalués au moyen du modèle indiqué dans la colonne 0010, telle que déclarée dans les états financiers en vertu du référentiel comptable applicable. |
| 0100 | PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR  Valeur absolue des passifs évalués à la juste valeur évalués au moyen du modèle indiqué dans la colonne 0010, telle que déclarée dans les états financiers en vertu du référentiel comptable applicable. |
| 0110 | DIFFÉRENCE IPV (TEST DES DONNÉES DE SORTIE)  Somme des montants de différence non corrigés («différence IPV») calculés à la fin de mois la plus proche de la date de déclaration dans le cadre du processus de vérification indépendante des prix (independent price verification ou IPV) effectué en application de l’article 105, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 575/2013, par rapport aux meilleures données indépendantes disponibles pour le produit ou groupe de produits concerné.  Les montants de différence non corrigés correspondent aux différences non corrigées entre les évaluations générées par le système de négociation et les évaluations obtenues au cours du processus mensuel d’IPV.  Aucun montant de différence corrigé figurant dans les livres et registres de l’établissement pour la date de fin de mois concernée ne doit être inclus dans le calcul de la différence IPV.  Seuls les résultats qui ont été calibrés à partir des prix d'instruments qui seraient mis en correspondance avec le même produit (dans le cadre d'un test de données de sortie) doivent être inclus ici. Les résultats de tests de données d’entrée dans lesquels des données d'entrée provenant du marché sont testées par rapport à des niveaux calibrés à partir de produits différents ne doivent pas être inclus. |
| 0120 | COUVERTURE IPV (TEST DES DONNÉES DE SORTIE)  Pourcentage des positions mises en correspondance avec le modèle, pondérées par les AVA relatives au risque lié au modèle, qui est couvert par les résultats du test des données de sortie IPV figurant dans la colonne 0110. |
| 0130-0140 | AJUSTEMENTS DE JUSTE VALEUR  Ajustements de juste valeur visés dans les colonnes 0190 et 0240 du modèle C 32.02 qui ont été appliqués aux positions mises en correspondance avec le modèle figurant dans la colonne 0010. |
| 0150 | PROFITS ET PERTES JOUR 1  Ajustements tels que définis dans la colonne 0260 du modèle C 32.02 qui ont été appliqués aux positions mises en correspondance avec le modèle figurant dans la colonne 0010. |

6.4 C 32.04 - Évaluation prudente: AVA relative aux positions concentrées (PruVal 4)

6.4.1. Remarques générales

186. Ce modèle ne doit être rempli que par les établissements pour lesquels le seuil fixé à l’article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 est dépassé. Lorsqu’un groupe dépasse le seuil sur une base consolidée, un établissement qui fait partie de ce groupe ne doit remplir ce modèle que si le seuil est également dépassé au niveau de cet établissement.

187. Ce modèle sert à déclarer les détails des AVA individuelles relatives aux positions concentrées qui se classent aux 20 premiers rangs d'après le montant à hauteur duquel elles contribuent à l’AVA de catégorie relative aux positions concentrées totale calculée conformément à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2016/101. Ces informations doivent correspondre aux informations déclarées dans la colonne 0070 du modèle C 32.02

188. Les AVA individuelles relatives aux positions concentrées qui se classent aux 20 premiers rangs, accompagnées d’informations sur les produits correspondants, doivent être déclarées par ordre décroissant, c’est-à-dire en commençant par l’AVA individuelle la plus élevée.

189. Les produits correspondant à ces AVA individuelles les plus élevées relatives aux positions concentrées seront déclarés en s'appuyant sur l'inventaire des produits imposé par l'article 19, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101.

190. Les positions qui sont homogènes du point de vue de la méthode de calcul des AVA doivent être si possible agrégées pour optimiser la couverture de ce modèle.

6.4.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0005 | **RANG**  Le rang est un identifiant de ligne et est propre à chaque ligne du modèle. Il suit l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc., le rang 1 étant attribué à l’AVA individuelle relative aux positions concentrées la plus élevée, le rang 2 à la deuxième plus élevée, et ainsi de suite. |
| 0010 | **CATÉGORIE DE RISQUE**  Catégorie de risque (taux d’intérêt, change, crédit, actions, matières premières) la plus appropriée pour caractériser la position.  Les établissements doivent indiquer l’un des codes suivants:  IR – Taux d’intérêt  FX – Change  CR – Crédit  EQ – Actions  CO – Matières premières |
| 0020 | **PRODUIT**  Nom donné en interne au produit ou groupe de produits, conformément à l’inventaire des produits imposé par l'article 19, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0030 | **SOUS-JACENT**  Lorsqu’il s'agit de dérivés, nom donné en interne au sous-jacent, ou aux sous-jacents, et lorsqu'il ne s'agit pas de dérivés, nom donné en interne aux instruments. |
| 0040 | **TAILLE DE LA POSITION CONCENTRÉE**  Taille de la position d'évaluation concentrée individuelle identifiée conformément à l’article 14, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101, exprimée dans l'unité indiquée dans la colonne 0050. |
| 0050 | **MESURE DE LA TAILLE**  Unité de mesure de la taille utilisée en interne dans le cadre de l’identification de la position d’évaluation concentrée afin de calculer la taille de la position concentrée indiquée dans la colonne 0040.  Dans le cas de positions sur des obligations ou des actions, il convient d’indiquer l’unité utilisée pour la gestion interne des risques, telle que le «nombre d’obligations», le «nombre d’actions», ou la «valeur de marché».  Dans le cas de positions sur des dérivés, il convient d'indiquer l'unité utilisée pour la gestion interne des risques, telle que «PV01; EUR pour 1 point de base de déplacement parallèle de la courbe des taux». |
| 0060 | VALEUR DE MARCHÉ  Valeur de marché de la position. |
| 0070 | PÉRIODE DE SORTIE PRUDENTE  La période de sortie prudente en nombre de jours estimée conformément à l’article 14, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0080 | AVA RELATIVES AUX POSITIONS CONCENTRÉES  Le montant de l’AVA relative aux positions concentrées calculé conformément à l’article 14, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 pour la position d'évaluation concentrée individuelle concernée. |
| 0090 | AJUSTEMENT DE LA JUSTE VALEUR DE LA POSITION CONCENTRÉE  Montant de tout ajustement de juste valeur appliqué pour refléter le fait que la taille de la position agrégée détenue par l’établissement est plus grande que le volume normalement négocié ou plus grande que la taille des positions sur lesquelles sont basées les offres de prix ou transactions utilisées pour calibrer les prix ou données d’entrée utilisés par le modèle d’évaluation.  Le montant déclaré doit correspondre au montant qui a été appliqué à la position d’évaluation concentrée individuelle concernée. |
| 0100 | DIFFÉRENCE IPV  Somme des montants de différence non corrigés («différence IPV») calculés à la fin de mois la plus proche de la date de déclaration dans le cadre du processus de vérification indépendante des prix (independent price verification ou IPV) effectué en application de l’article 105, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 575/2013, par rapport aux meilleures données indépendantes disponibles pour la position d'évaluation concentrée individuelle concernée.  Les montants de différence non corrigés se rapportent aux différences non corrigées entre les évaluations générées par le système de négociation et les évaluations obtenues au cours du processus mensuel d’IPV.  Aucun montant de différence corrigé figurant dans les livres et registres de l’établissement pour la date de fin de mois concernée ne doit être inclus dans le calcul de la différence IPV. |

1. Règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission du 26 octobre 2015 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l’évaluation prudente en vertu de l’article 105, paragraphe 14 (JO L 21 du 28.1.2016, p. 54). [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l’application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1). [↑](#footnote-ref-2)
3. Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19). [↑](#footnote-ref-3)